

COMMUNE D ESCOS

ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DE LA CARTE COMMUNALE

**Arrêté n°2019-10 du 28 novembre 2019 prescrivant l'enquête publique
de la carte communale d'ESCOS**

Le Maire de la Commune d'ESCOS,

Vu le code de l'Urbanisme, notamment l'Article R161.1, relatif aux règles d'aménagement de l'espace, et notamment en matière de cartes communales.

Vu le Code de l'environnement, notamment les Articles L.123-1 à L.123-19 et R123-1 à R123-46, relatifs aux enquêtes publiques.

Vu le Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 (version consolidée au 09 octobre 2017) portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu le Décret n° 2012.995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et son article 11,

Vu la loi 2000-1 208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu le projet de carte communale, présenté aux services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2017 prescrivant l'élaboration de la carte communale,

Vu les pièces du dossier de la carte communale soumise à l'enquête publique,

Vu les avis des différentes personnes publiques consultées,

Vu l'ordonnance en date du 19 novembre 2019 de M. le Président du Tribunal Administratif de Pau désignant M. VIGNOLLES Jean-Marie en qualité de commissaire enquêteur,

A R R E T E

Article 1 : Objet et durée de l'enquête

Il est procédé à une enquête publique concernant l'élaboration de la carte communale d'ESCOS pour une durée de 31 jours du 02 janvier 2020 au 01 février 2020 inclus.

Article 2 : Coordonnées et identités des personnes responsables des plans et projets

La personne responsable de l'élaboration de la carte communale est la commune d'ESCOS représentée par Monsieur le Maire Daniel VIGNEAU et dont le siège administratif est situé Rue de Navarre.

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur VIGNOLLES Jean-Marie, domicilié à Saint-Paul-Les-Dax, Officier de gendarmerie en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Pau.

Article 4 : Registre d'enquête, consultation du dossier d'enquête et recueil des observations du public

Durant toute la durée de l'enquête publique, telle que précisée à l'article 1, les pièces du dossier d'enquête publique, ainsi d'un registre d'enquête de feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés et pourront être consultés :

- A la Mairie d'ESCOS aux jours et heures habituels d'ouverture de mairie soit le Lundi de 10h à 12h et 15h à 17h et le Jeudi de 15h à 17h
- Sur le site de la préfecture : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr – Rubrique politiques publiques – aménagement du territoire – enquêtes publiques

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit (Rue de Navarre – 64270 ESCOS) ou par voie électronique (mairie.escos2@wanadoo.fr) au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la marie d'ESCOS.

Article 5 : Accueil du public pendant l'enquête publique

Le Commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la Mairie les jours suivants :

- le jeudi 02 janvier de 14h00 à 17h00
- le samedi 11 janvier de 9h00 à 12h00
- le lundi 20 janvier de 9h00 à 12h00
- le samedi 1^{er} février de 9h00 à 12h00

Article 6 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, Monsieur le Maire d'ESCOS, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Monsieur le Maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

A compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour transmettre à Monsieur le Maire le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à disposition du public, durant un an, à la Mairie d'ESCOS, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 7 : Document en matière d'environnement

L'élaboration de la carte communale a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale. L'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement figure donc dans le dossier mis en enquête publique.

Le rapport de présentation analyse l'état initial de l'environnement, expose les prévisions de développement et évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et présente de manière dont la carte prend en compte l souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Article 8 : Approbation de la carte communale

Au terme de l'enquête, la décision pouvant être adoptée est l'approbation de la carte communale. Les autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation sont la mairie d'ESCOS, par délibération du Conseil Municipal puis le Préfet des Pyrénées-Atlantiques par arrêté.

Article 9 : La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées

L'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées : Monsieur le Maire d'ESCOS (téléphone : 06 86 92 31 52)

Article 10 : Information au public

Un avis au public faisant connaître l'ouverture d'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux, diffusés dans le département.

En outre, quinze jours au moins avant l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché sur les lieux habituels de l'affichage, à la mairie et sur les éventuels panneaux d'affichage prévus sur le territoire de la commune pour l'information public.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Le présent avis sera publié par voie d'affichage, notamment aux emplacements habituels d'affichage municipal.

Article 11 : Copie de l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif
- Monsieur le Directeur de la DDTM
- Monsieur le Commissaire Enquêteur

Fait à ESCOS, le 28 novembre 2019

Le Maire,

Daniel VIGNEAU



